

Neuvièmement. Les mots "écriture," "écrit," ou toute expression ayant la même signification, comprendront les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, ou autrement tracés ou copiés.

Ecriture.
Ecrit.

Dixièmement. Les mots "maintenant," ou "prochain," seront interprétés comme ayant rapport au temps qui précèdera immédiatement le commencement de la session dans laquelle l'acte aura été présenté pour la sanction royale.

Maintenant—
prochain—ci-
après.

Onzièmement. Le mot "mois" signifiera un mois de calendrier.

Mois.

Douzièmement. Les mots "jour de fête," comprendront les dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint Pierre et Saint Paul, la Toussaint et le jour de Noël, et tout autre jour qui sera fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.

Jour de fête.

Treizièmement. Le mot "serment" sera interprété comme signifiant une affirmation solennelle, chaque fois que le contexte de l'acte s'appliquera à une personne et à un cas ou une affirmation solennelle est permise au lieu du serment: et dans tous les cas où il est prescrit qu'un serment ou une affirmation sera faite devant aucune personne ou officier, telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir tel serment et affirmation, et certifier qu'ils ont été faits; et tout énoncé qui, dans tel serment ou affirmation, sera fait avec connaissance de cause contrairement à la vérité, constituera un parjure volontaire et corrompu; et tout exposé faux et volontaire, dans aucune déclaration requise ou autorisée en vertu d'aucun acte comme susdit, constituera un délit (*misdemeanor*), punissable comme un parjure volontaire et corrompu.

Serment.

Pouvoir de
l'administrer.

Les faux ex-
posés consti-
tueront un
parjure.

Quatorzièmement. Les mots "régistrateur" ou "register," dans tout acte qui s'appliquera à toute la province, signifieront et comprendront indistinctement et les registrateurs dans le Bas-Canada et les "registers" dans le Haut-Canada, et leurs députés respectivement.

Régistrateur.
Register.

Quinzièmement. Et toute contravention volontaire à aucun acte comme susdit, qui n'est pas constituée une offense de quelqu'autre nature, sera un délit, et sera punissable en conséquence.

Contravention
aux actes.

Seizièmement. Chaque fois qu'aucune contravention volontaire à tout acte comme susdit, sera constituée en une offense d'une nature ou dénomination particulière, la personne qui en sera coupable, sera, sur conviction, punissable suivant que telle offense est punissable par la loi.

Contravention
à laquelle la
loi a assigné
une dénomina-
tion.

Dix-septièmement. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation sera imposée pour aucune contravention à aucun acte comme susdit, telle pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en faire le recouvrement, sera alors recouvrable, avec les frais, par action civile ou procédure à la poursuite de la couronne seulement, ou de toute partie privée poursuivant, tant au nom de la couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de cette partie de la province où l'action sera intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne

Recouvrement
et distribution
des amendes et
confiscations.